

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 739 vom 18. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_739](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___739)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 739 du 18 septembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 739 del 18 settembre 2024

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS D'ASSISTANCE, DÉNUEMENT, MINORITÉ{ÂGE}, REJET DE LA DEMANDE | 117 let. a CPC (CH), 119 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 4

à 8) sont nouvelles et, partant, irrecevables. A titre superfétatoire, on relèvera que ces pièces nouvelles – produites le 26 août 2024, soit moins de vingt jours après le délai prolongé à trois reprises jusqu'au

#### E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision confirmée.

#### E. 4.2

L'indigence n'étant manifestement pas rendue vraisemblable, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire déposée dans le cadre du présent recours (art. 117 let. a CPC), lequel était au surplus d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC).

#### E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, aucune partie adverse n'ayant été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de deuxième instance est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant R.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Fabienne Delapierre, ■ M. R.\_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification

(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

## E. 8

août 2024 – existaient déjà avant que la présidente ne rende sa décision. Or, le recourant n'explique pas les raisons pour lesquelles ses parents auraient été dans l'impossibilité de lui remettre ces titres à temps. Il se borne à alléguer, sans offrir de preuve à l'appui, que ses « parents indiqu[ai]ent qu'étant absents à l'étranger, ils n'avaient pas accès à ces documents » (recours, p. 6). 3.5 Le recourant explique avoir été contraint de requérir l'assistance judiciaire en urgence car il risquait de se retrouver sans logement, la mesure de placement à titre provisionnel en sa faveur auprès d'[...] ayant été levée le 20 juin 2024 par la Présidente du Tribunal des mineurs. Il fait valoir qu'au moment du dépôt de sa requête d'assistance judiciaire, il n'était pas en mesure de retourner vivre chez ses parents en raison de l'interdiction civile prononcée à son encontre de contacter et d'approcher K.\_\_\_\_\_, ce dernier vivant avec sa famille dans le même immeuble. Il aurait alors produit les documents à sa disposition, à savoir la décision de taxation 2022 de ses parents – celle de 2023 n'étant, selon le recourant, pas encore remplie – ainsi que les décomptes de chômage des mois de janvier à juin 2024 de sa mère. Il soutient que ces titres prouveraient au demeurant son indigence. L'interdiction de périmètre et l'urgence invoquées par le recourant ne sont pas pertinentes. En effet, s'il a déposé sa requête d'assistance judiciaire le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le recourant a bénéficié de plus d'un mois – soit jusqu'au 8 août 2024 – pour la compléter. En outre, l'entretien direct de l'enfant doit couvrir les frais touchant notamment au logement (Piotet/Gauron-Carlin, op. cit., n. 20 ad art. 276 CC), de sorte qu'il appartenait en tout état aux parents du recourant, garants du toit de leur fils, de lui trouver une solution d'hébergement. Du reste, comme le recourant le relève lui-même dans son acte (recours, p. 5), la présidente, dans son ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 août 2024, a notamment dit qu'il était autorisé à retourner vivre sans restriction temporelle à son domicile sis [...] à [...]. Il a ainsi pu, depuis cette date, réintégrer le logement familial. S'agissant des pièces que le recourant a produites à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, elles ne sont pas de nature à rendre vraisemblable son indigence. Concernant la décision de taxation 2022 d'A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, elle ne permet pas d'arrêter les revenus que ceux-ci ont effectivement perçus, ni les charges mensuelles qu'ils ont régulièrement acquittées ; il s'agit tout au plus d'une estimation. En outre, étant susceptible de recours, ce document fiscal ne constitue pas une décision finale, de sorte que les montants inscrits ne sont pas définitifs. De plus, cette décision de taxation concerne la situation de la famille en 2022. Elle est donc ancienne et n'est pas propre à établir les revenus et dépenses actuels des parents du recourant. Quant aux décomptes de prestations versées par la Caisse cantonale de chômage, ils ne permettent de chiffrer que les prestations perçues par la mère du recourant, ce qui n'est à l'évidence pas suffisant pour définir la situation financière globale du recourant et de ses parents. Le recourant se fonde pour le surplus sur le courriel adressé le 5 juillet 2024 par son conseil au « Bureau de recouvrement de l'assistance judiciaire » (selon ses termes, pièce nouvelle n° 3) qu'il produit à l'appui de son recours. Celui-ci est toutefois irrecevable (cf. consid. 2.2.3 supra). Même à considérer cette pièce recevable, elle ne permettrait aucunement de rendre vraisemblable que le recourant n'était pas en mesure de produire les pièces relatives à la situation financière de ses parents. Dans ce courriel, le conseil du recourant se limite en effet uniquement à demander s'il est suffisant d'indiquer dans le formulaire ad hoc que l'enfant ne perçoit pas

de revenu et que ses dépenses sont payées par ses parents. Pour autant que recevable, le grief doit être rejeté. 3.6 A le comprendre, le recourant fait ensuite valoir que ce sont uniquement ses propres revenus – inexistantes – qui auraient dû être retenus, et non pas la situation financière de ses parents. Il se méprend cependant sur la portée de son affirmation dès lors que, selon la jurisprudence, la situation financière des parents peut également être prise en compte pour procéder à l'évaluation de l'indigence d'un enfant mineur en vertu de leur obligation d'entretien qui prime sur l'obligation de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire (cf. consid. 3.2.1 supra ). Du reste, même s'il ne les chiffre pas, le recourant ne conteste pas que ses parents perçoivent des revenus. Ce grief, pour autant que recevable, ne résiste pas à l'examen et doit être rejeté. 3.7 Enfin, les arguments du recourant selon lesquels sa situation présenterait plusieurs difficultés d'ordre juridique, aurait de graves impacts sur lui et nécessiterait l'assistance par un défenseur professionnel ne lui sont d'aucun secours dès lors qu'ils ne sont pas de nature à rendre vraisemblable son indigence, condition sine qua non du droit à l'assistance judiciaire. 3.8 Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, le recourant n'a pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique. On rappellera que, dans la mesure où il était assisté d'un avocat qui avait connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui revenaient, le recourant, de même que ses parents en vertu de leur obligation d'entretien, avaient une obligation de collaboration accrue (cf. consid. 3.2.2 supra ). Il leur appartenait de produire toutes les pièces prouvant leur indigence au moment où la requête d'assistance judiciaire était présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2024, ou au plus tard dans le délai prolongé à trois reprises à cet effet au 8 août 2024. 4.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.